

## 1 - OBJET - GARANTIES

Les dispositions de la présente fiche définissent les modalités de fonctionnement de la garantie « frais de santé » couverte par la Mutuelle, dans le cadre d'une adhésion à titre individuel.

Les adhérents à titre individuel acquièrent la qualité de Membres Participants de la Mutuelle. Les garanties assurées par la Mutuelle sont définies en annexe : tableau des garanties. Elles sont conformes aux dispositions des articles L.871-1, R.871-1, R.871-2 du Code de la Sécurité sociale (« Contrat Responsable »).

## 2 - EFFET, DUREE, RENOUELEMENT DU CONTRAT, RESILIATION

### 2.1 Effet

L'adhésion prend effet :

- Au 1<sup>er</sup> jour du mois de la date de réception par la Mutuelle du bulletin d'adhésion,
- Ou, si l'adhérent vient d'une autre mutuelle, à la date d'effet dans la continuité du certificat de radiation du précédent organisme.

### 2.2 Durée - Renouvellement

L'adhésion intervient pour une durée minimale d'un an. A l'issue de la 1<sup>ère</sup> année, elle vient ensuite à échéance le 31 décembre de chaque année et se renouvelle par tacite reconduction chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, sauf dénonciation dans les conditions ci-après définies.

### 2.3 Résiliation

#### 2.3.1. Résiliation à l'initiative de la Mutuelle

La Mutuelle peut résilier le contrat en cas de non-paiement des cotisations, dans les conditions prévues par les statuts ainsi qu'en cas de fraude ou de fausse déclaration, conformément à l'article 8.3 du règlement mutualiste.

#### 2.3.2. Résiliation à l'initiative du membre participant

Le Membre Participant peut dénoncer son affiliation par l'envoi d'une notification à la Mutuelle, en respectant un préavis de deux mois précédant la date de renouvellement. La notification s'effectue :

- soit par lettre ou tout autre support durable ;
- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de la mutuelle ;
- soit par acte extrajudiciaire ;
- soit, lorsque la mutuelle ou l'union propose la conclusion de contrat ou l'adhésion au règlement par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- soit par tout autre moyen prévu par le contrat ou le règlement.

La notification de la dénonciation peut également être envoyée à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'affiliation, sans frais ni pénalités. Dans ce cas, la dénonciation prend effet un mois après que la mutuelle en a reçu notification et le membre participant n'est redevable que de la partie de la cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. La mutuelle rembourse le solde au membre participant dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la dénonciation.

A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues au membre participant produisent de plein droit des intérêts de retard au taux légal.

Pour un membre ayant moins d'un an de présence : la fin de l'adhésion ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'évènement ou la date de sa révélation.

Pour un membre participant ayant plus d'un an de présence : la résiliation prend effet un mois après réception de sa notification.

#### 2.3.3 Délai de rétractation

Le Membre participant a la faculté de renoncer aux garanties souscrites, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception, pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la signature du bulletin d'adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans le délai de 14 jours met fin à l'adhésion, à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

En cas d'exercice de la faculté de renonciation, la Mutuelle rembourse au membre participant dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la date de fin d'adhésion, toutes les sommes qu'elle a perçues du membre participant en application de l'adhésion au règlement mutualiste, à l'exception de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de fin d'adhésion.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à la mutuelle, si le membre participant exerce son droit de renonciation alors que la réalisation d'un risque mettant en jeu la garantie du règlement ou du contrat et dont il n'a pas eu connaissance, est intervenu pendant le délai de renonciation.

La déclaration du droit à renonciation sera, par exemple, rédigée selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) Madame, Monsieur Prénom NOM, demeurant adresse, vous informe que j'exerce ma faculté de renonciation à mon adhésion à titre individuel « NOM de l'OFFRE », enregistrée sous le numéro d'adhérent « Numéro » auprès de votre Mutuelle, et ayant pour date d'effet le ... (date d'effet de l'adhésion). Le cas échéant, je vous remercie de bien vouloir m'adresser le remboursement des sommes, que j'ai versées au titre de mon adhésion à ces garanties, dans les meilleurs délais. Date et signature ».

## 3 - DE CARENCE - LIMITATION DE PRISE EN CHARGE

Aucun délai de carence n'est applicable.

## 4 - BENEFICIAIRES

Par bénéficiaires, il faut entendre le Membre Participant et ses ayants droit définis ci-après et figurant sur le bulletin d'adhésion du membre :

- le Membre Participant,
- le conjoint du membre participant : est assimilé au conjoint,
  - d'une part le concubin affilié à un régime obligatoire français sur présentation d'une déclaration sur l'honneur de domicile commun
  - et d'autre part, la personne liée au Membre Participant par un PACS (Pacte civil de Solidarité).
- les enfants du Membre Participant ou de son conjoint ou assimilé dans les conditions suivantes :
  - les enfants à charge au sens de la Sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.160-2 du Code de la Sécurité sociale,
  - les enfants étudiants, scolarisés, en apprentissage ou à la recherche d'un premier emploi et inscrits au Pôle Emploi et/ou dont les ressources sont inférieures à 18% du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale, sur présentation annuelle d'un justificatif jusqu'à leur 28<sup>ème</sup> anniversaire,

- les enfants reconnus invalides ou handicapés (production d'une carte nationale d'invalidité en vigueur, délivrée par la préfecture ou tout autre organisme officiel - taux égal ou supérieur à 80% ou production d'un justificatif relatif au bénéfice de l'AAH), à charge au sens fiscal, sans limite d'âge.
- les ascendants à charge au sens de la législation fiscale.

En cas de décès du Membre Participant, le conjoint peut devenir lui-même Membre Participant sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois.

## 5 - SUSPENSION DES GARANTIES

- Non-paiement de la cotisation : le non-paiement de la cotisation visé à l'article 14 ci-dessous emporte suspension de la garantie,
- effets de la suspension de la garantie : les frais médico-chirurgicaux dont la date de soins se situe durant cette période de suspension ne peuvent donner lieu à prise en charge au titre du présent contrat ni au bénéfice du tiers-payant,
- Départ à l'étranger : en cas de départ à l'étranger, l'adhésion du Membre Participant est suspendue, à sa demande, pendant la durée de son absence. Les membres de la famille restant domiciliés sur le territoire national, peuvent rester garantis sous réserve du paiement de leur cotisation.

## 6 - TERME DE LA GARANTIE

Les garanties cessent :

- à la date d'effet de la résiliation de son adhésion par le Membre Participant,
- en cas de résiliation par la Mutuelle pour non-paiement des cotisations, en cas de fraude ou de fausse déclaration,
- pour tous les Membres Participants et ayants droit inscrits sur le bulletin d'adhésion au décès du Membre Participant,
- en cas d'adhésion dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire sur production d'un justificatif.

La cessation des garanties, quelle qu'en soit la cause, entraîne à sa date d'effet la perte immédiate de droits aux prestations pour les membres participants et leurs ayants droit.

Les soins ou actes médico-chirurgicaux dont la date est antérieure à la date d'effet de la résiliation continuent d'être pris en charge.

## 7 - OUVERTURE, MODIFICATION DES GARANTIES

Pour percevoir leurs prestations, les membres participants doivent être à jour de leurs cotisations.

Seules les prestations dont la date des soins (date de l'engagement de la dépense) est postérieure à la date de prise d'effet de l'adhésion à titre individuel, peuvent donner lieu à prise en charge.

### Montant maximum d'indemnisation

Le remboursement ou l'indemnisation des frais ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'adhérent après le remboursement opéré par l'assurance maladie obligatoire, et le cas échéant, les remboursements de toutes autres garanties complémentaires souscrites qui interviendraient avant la prise d'effet de la garantie, ce dans la limite des plafonds de garanties et obligations résultant de l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité sociale et des articles R. 871-1 et R. 871-2 du même Code (contrat responsable – 100 % santé).

### Changement de garantie

Un minimum d'un an d'adhésion à la garantie est obligatoire.

Tout changement de garantie (à la hausse ou à la baisse) ne peut se faire qu'au 1er janvier suivant la demande, sauf modification de la situation familiale et/ou surendettement.

Le nombre de modifications est limité à deux, quel que soit le motif (tout changement de situation familiale est assimilé à une modification).

Les modifications de la situation familiale sont :

- naissance ou adoption d'un enfant à la charge du Membre Participant,
- mariage ou divorce (ou séparation de corps),
- début ou fin de concubinage du Membre Participant,
- début ou fin de PACS du Membre Participant,
- décès de l'un des ayants droit.

Le surendettement est défini par l'article 711-1 du Code de la Consommation. Il se caractérise par l'impossibilité manifeste pour l'adhérent personne physique, débiteur de bonne foi, de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. L'adhérent transmet à la Mutuelle la décision de la commission de surendettement.

## 8 - FORMALITES ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations sont payées, soit dans le cadre d'un accord de télétransmission, soit sur présentation d'un décompte original établi par l'organisme gestionnaire du régime obligatoire d'assurance maladie, éventuellement accompagné des justificatifs suivants :

- la facture détaillée sur papier à en-tête du professionnel de santé avec mention du bénéficiaire des soins, en ce qui concerne les frais d'optique, les inlays et les prothèses dentaires, l'orthodontie, l'orthopédie et les prothèses auditives, les analyses non remboursées, la médecine douce,
- la note d'honoraires des chirurgiens et anesthésistes,
- la prescription et la facture pour la pharmacie non remboursée par la Sécurité sociale mais inscrite au Vidal consultable sur Internet et pour les lentilles non remboursées,
- la facture des hôpitaux, cliniques, centres mutualistes avec mention « acquitté », sauf accord de prise en charge,
- les justificatifs de frais réels pour la cure thermale prise en charge par le régime obligatoire,
- le cas échéant, le décompte original des organismes complémentaires qui sont intervenus.

Les frais réels pris en compte sont ceux qui figurent sur le décompte de la Sécurité sociale ou dans le fichier télétransmis.

Le remboursement des frais sera suspendu à compter du jour où l'intéressé ne remplira plus les conditions prévues par le règlement mutualiste.

Les prestations garanties par la Mutuelle, sont servies selon les modalités fixées en annexe et versées, par virement, en euros sur un compte bancaire ou postal domicilié en France, à l'ordre du Membre Participant, sauf accord particulier pris avec son assentiment.

La carte du membre participant ouvrant droit au tiers payant est éditée pour l'année, sous réserve de validation des droits ouverts.

### Définitions diverses

- Médecine douce : ostéopathe, chiropracteur, acupuncteur, diététicien, étio-pathe, psychologue, podologue... (toutes spécialités si médecins diplômés selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur et inscrits au registre officiel de leur profession - exemple : ADELI, RNE ...)
- Frais d'accompagnant : lit et repas pris en milieu hospitalier ou en maison d'accueil.

### Soins à l'étranger

Les remboursements de la Mutuelle obéiront aux règles définies par le régime obligatoire français. Dans le cas où les soins ont été dispensés à l'étranger, le remboursement de la mutuelle intervient uniquement sous réserve de prise en charge par le régime obligatoire français. Les prestations de la mutuelle MIE sont évaluées à partir de la base de remboursement du régime d'assurance maladie obligatoire français, quelle que soit la dépense engagée.

## 9 - DELAI DE DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Les demandes de remboursement des prestations doivent, sous peine de prescription, être produites dans un délai maximum de 24 mois, courant à partir de la date du décompte de la Sécurité sociale.

Pour les dépenses non prises en charge par le régime obligatoire et remboursées par la Mutuelle sur présentation de la facture acquittée, ce délai s'applique, à compter de la date de paiement.

Les réclamations portant sur les prestations doivent être obligatoirement formulées par lettre. Le point de départ du délai de recevabilité des réclamations est fixé, soit à la date d'encaissement effectif de la ou des prestations en cause, soit à la date de réception de la lettre de refus de paiement.

## 10 - RISQUES EXCLUS ET CONTRATS RESPONSABLES

Les prestations sont conformes aux dispositions des articles L.871-1, R.871-1 et R.871-2 du Code de la Sécurité sociale («Contrat Responsable» 100% santé) et seront mises en conformité lors des évolutions législatives et réglementaires à venir.

### 10.1 Risques exclus

#### SONT EXCLUS DE LA COUVERTURE « FRAIS DE SOINS DE SANTE » :

- Les actes non remboursés par le régime d'affiliation obligatoire de l'Assurance Maladie,
- Les actes hors nomenclature,
- Les dépenses non directement liées à une maladie, une maternité ou un accident telles que les cures de rajeunissement, amaigrissement, traitements et chirurgie esthétiques, transfusions sexuelles non remboursés par le régime d'affiliation obligatoire de l'Assurance Maladie,
- Les dépenses de soins relatives aux séjours effectués dans les unités ou centres de long séjour, dans les établissements ou les services qui accueillent des personnes âgées ou dépendantes.

### 10.2 Exclusions attachées au contrat responsable

#### EN APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT RESPONSABLE, LA MUTUELLE NE PREND PAS EN CHARGE :

- La majoration du ticket modérateur imposée au patient qui consultera un médecin sans avoir choisi de médecin traitant ou sans prescription de ce dernier (hors parcours de soins) ainsi que la majoration de participation pour les actes et prestations pour lesquels l'assuré n'a pas autorisé l'accès à son dossier médical partagé visé l'article L.1111-15 du Code de la Santé Publique,
- La franchise appliquée aux dépassements d'honoraires autorisés sur les actes et consultations réalisés par un spécialiste consulté sans prescription médicale du médecin traitant et qui ne relève pas d'un protocole de soins pris en application du 18° de l'article L.162-5 du Code de la Sécurité sociale. *Pour les dépassements au-delà de cette franchise, le remboursement s'effectuera dans la limite des garanties souscrites.*
- La franchise laissée à la charge de l'assuré pour les frais relatifs à chaque prestation et produit de santé pris en charge par l'Assurance Maladie suivants :
  - les médicaments mentionnés aux articles L.5111-2, L.5121-1 et L.5126-4 du Code de la Santé Publique, à l'exception de ceux délivrés au cours d'une hospitalisation,
  - les actes effectués par auxiliaire médical, soit en ville, soit dans un établissement ou centre de santé à l'exclusion des actes pratiqués au cours d'une hospitalisation,
  - les transports mentionnés au 2° de l'article L.160-8 du Code de la Sécurité sociale, effectués en véhicule sanitaire terrestre ou en taxi, à l'exception des transports d'urgence.
- La participation forfaitaire obligatoire dont le montant est fixé par décret en conseil d'état (article L.160-13 II du Code de la Sécurité sociale).

## 11 - GARANTIES ATTACHEES AU CONTRAT RESPONSABLE

Par ailleurs, seront obligatoirement prises en charge les prestations prévues aux articles L.871-1, R.871-2 et D.911-1 du Code de la Sécurité sociale.

Les principales garanties attachées au contrat responsable sont rappelées ci-après. Il s'agit de :

- l'intégralité du ticket modérateur pour les soins de ville et les frais d'hospitalisation (article R. 871-2 1°),
- l'intégralité du forfait journalier hospitalier (article R. 871-2 6°),
- Si le tableau de garanties le prévoit, la prise en charge des dépassements d'honoraires des médecins non adhérents à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée, ces dépassements d'honoraires seront pris en charge dans des conditions encadrées. Ainsi, la prise en charge des dépassements d'honoraires chirurgicaux et médicaux diffère selon que le médecin consulté est adhérent à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée ou non (article R. 871-2 2°) ;
- l'intégralité des frais d'acquisition des prestations et équipements du panier de soins à prise en charge renforcée dit panier « 100% santé », déduction faite de la part de la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire (Article R. 871-2 3° premier tiret en optique ; article R. 871-2 4° a) en audiologie ; article R. 871-2 5° en soins prothétiques dentaires) ;
- en optique et audiologie, si le tableau de garanties prévoit la prise en charge des frais pour l'acquisition des prestations et équipements autres que ceux inclus dans le panier « 100% santé », les planchers et plafonds de garanties doivent être respectés pour la classe B en optique et pour la classe II en audiologie (Article R. 871-2 3° deuxième tiret en optique ; article R. 871-2 4° b) en audiologie).

**Les prestations sont servies dans les conditions définies par l'article R. 871-2 du Code de la Sécurité sociale.**

### 11.1 OPTIQUE

Un équipement est composé de deux verres et d'une monture.

#### Optique - 100 % santé (classe A)

Les équipements 100 % Santé correspondent aux montures et aux verres de classe A. La liste des produits et des prestations mentionnée à l'article L. 165-1 du Code de la Sécurité sociale définit les types de montures et verres entrant dans la classe A.

Lorsque l'équipement entre dans la catégorie des équipements 100 % Santé (classe A), la mutuelle prend en charge l'intégralité de la dépense exposée par le membre participant, en sus des tarifs de responsabilité, à hauteur des prix limites de vente des montures et des verres (de classe A) fixés par la liste des produits et prestations (LPP), déduction faite de la part prise en charge par le Régime obligatoire. Il en est de même pour la prestation d'appairage pour des verres d'indices de réfraction différents et le supplément applicable pour les verres avec filtre.

#### Optique - Classe B - planchers et plafonds de garanties

La prise en charge des frais pour l'acquisition des prestations et équipements autres que ceux inclus dans le panier « 100% santé » s'effectue dans le respect des planchers et plafonds de garanties prévus par l'article R.871-2 du Code de la Sécurité sociale.

Les montants de prise en charge par la mutuelle, mentionnés dans le tableau de garanties, incluent les prises en charge par l'assurance maladie obligatoire et le ticket modérateur.

Dans tous les cas, la prise en charge d'une monture est limitée à 100 €.

Ces planchers et plafonds s'appliquent également lorsque le membre participant opte pour un équipement composé d'une monture appartenant à la classe A (100% santé) et de verres appartenant à la classe B, et réciproquement.

Dans tous les cas, les plafonds intègrent la couverture de la monture qui est limitée à 100 € au sein du remboursement de l'équipement global.

### Périodicité

Par principe, la prise en charge est limitée à un équipement par période de 2 ans par bénéficiaire, pour les adultes et pour les enfants de 16 ans et plus.

### Exceptions liées à l'âge

Pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 16 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement (respectivement une monture et deux verres) est possible au terme d'une période minimale d'un an après le dernier remboursement d'un équipement (respectivement une monture et deux verres).

Pour les enfants jusqu'à 6 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement (respectivement une monture et deux verres) est possible au terme d'une période minimale de 6 mois après le dernier remboursement d'un équipement (respectivement une monture et deux verres) uniquement en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur. Dans les autres cas, le délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent s'applique.

### Exceptions liées à la dégradation de la vue

Le renouvellement anticipé de la prise en charge pour raison médicale d'un équipement (respectivement une monture et deux verres) pour les adultes et enfants d'au moins 16 ans est permis au terme d'une période minimale d'un an lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires dans les conditions déterminées par les modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge d'optique médicale définies au chapitre 2 du titre II de la liste prévue à l'article L.165-1 (Liste des Produits et Prestations) du Code de la Sécurité sociale.

La justification d'une évolution de la vue doit être effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale, qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit selon les dispositions de l'article D. 4362-12-1 du Code de la santé publique lorsque l'opticien-lunetier adapte la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance.

Pour les enfants de moins de 16 ans, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires objectivée par un ophtalmologiste sur une prescription médicale.

Enfin, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières, précisées par la liste fixée ci-après et sous réserve d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique :

- ✓ les troubles de réfraction associés à une pathologie ophtalmologique :
  - glaucome ;
  - hypertension intraoculaire isolée ;
  - DMLA et atteintes maculaires évolutives ;
  - rétinopathie diabétique ;
  - opération de la cataracte datant de moins de 1 an ;
  - cataracte évolutive à composante réfractive ;
  - tumeurs oculaires et palpébrales ;
  - antécédents de chirurgie réfractive datant de moins de 6 mois ;
  - antécédents de traumatisme de l'oeil sévère datant de moins de 1 an ;
  - greffe de cornée datant de moins de 1 an ;
  - kératocône évolutif ;
  - kératopathies évolutives ;
  - dystrophie cornéenne ;
  - amblyopie ;
  - diplopie récente ou évolutive ;
- ✓ les troubles de réfraction associés à une pathologie générale :
  - diabète ;
  - maladies auto-immunes (notamment Basedow, sclérose en plaques, polyarthrite rhumatoïde, lupus, spondylarthrite ankylosante) ;
  - hypertension artérielle mal contrôlée ;
  - sida ;
  - affections neurologiques à composante oculaire ;
  - cancers primitifs de l'oeil ou autres cancers pouvant être associés à une localisation oculaire secondaire ou à un syndrome paranéoplasique ;
- ✓ les troubles de réfraction associés à la prise de médicaments au long cours :
  - corticoïdes ;
  - antipaludéens de synthèse ;
  - tout autre médicament qui, pris au long cours, peut entraîner des complications oculaires.

La mention par l'ophtalmologiste sur l'ordonnance de ces cas particuliers est indispensable à la prise en charge dérogatoire.

**Nous vous résumons les conditions de périodicité de prise en charge dans le tableau ci-après :**

### Exceptions liées à des situations médicales particulières

Assurés concernés	Assurés de 16 ans et plus	Assurés de moins de 16 ans
Périodicité de renouvellement de droit commun	2 ans suivant la dernière facturation	1 an suivant la dernière facturation et 6 mois pour les enfants jusqu'à 6 ans en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage
<b>Renouvellement anticipé en cas d'évolution de la vue</b>		
Périodicité de renouvellement de droit dérogatoire	1 an pour le renouvellement de la prise en charge d'un <u>équipement complet</u> (2 verres + monture)	Renouvellement de la prise en charge possible sans délai pour l'acquisition de <u>verres</u>
Cas d'application de la périodicité dérogatoire	- variation de la sphère ou du cylindre d'au moins 0,5 dioptrie d'un verre, ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres, - variation d'au moins 0,5 dioptrie de l'addition (pour un verre), ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres en cas de presbytie et en l'absence de variation de la vision de loin, - somme des variations (en valeur absolue) de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie (pour un verre), en cas de presbytie et en présence de variation de la vision de loin, - variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie, - variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries, - variation de l'axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) > 4,00 dioptries.	

Constatation de l'évolution de la vue	Soit présentation à l'opticien d'une nouvelle prescription médicale et comparaison avec l'ancienne, soit lorsque l'opticien-lunetier adapte la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance	Présentation à l'opticien d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique
<b>Renouvellement anticipé en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières</b>		
Périodicité de renouvellement dérogatoire	Aucun délai de renouvellement des <u>verres</u>	
Cas d'application de la périodicité dérogatoire	<p>Troubles de réfraction associés à une pathologie ophtalmologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- glaucome ;</li> <li>- hypertension intraoculaire isolée ;</li> <li>- DMLA et atteintes maculaires évolutives ;</li> <li>- rétinopathie diabétique ;</li> <li>- opération de la cataracte datant de moins de 1 an ;</li> <li>- cataracte évolutive à composante réfractive ;</li> <li>- tumeurs oculaires et palpébrales ;</li> <li>- antécédents de chirurgie réfractive datant de moins de 6 mois ;</li> <li>- antécédents de traumatisme de l'oeil sévère datant de moins de 1 an ;</li> <li>- greffe de cornée datant de moins de 1 an ;</li> <li>- kératocône évolutif ;</li> <li>- kératopathies évolutives ;</li> <li>- dystrophie cornéenne ;</li> <li>- amblyopie ;</li> <li>- diplopie récente ou évolutive ;</li> </ul> <p>Troubles de réfraction associés à une pathologie générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- diabète ;</li> <li>- maladies auto-immunes (notamment Basedow, sclérose en plaques, polyarthrite rhumatoïde, lupus, spondylarthrite ankylosante) ;</li> <li>- hypertension artérielle mal contrôlée ;</li> <li>- sida ;</li> <li>- affections neurologiques à composante oculaire ;</li> <li>- cancers primitifs de l'oeil ou autres cancers pouvant être associés à une localisation oculaire secondaire ou à un syndrome paranéoplasique ;</li> </ul> <p>Troubles de réfraction associés à la prise de médicaments au long cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- corticoïdes ;</li> <li>- antipaludéens de synthèse ;</li> <li>- tout autre médicament qui, pris au long cours, peut entraîner des complications oculaires.</li> </ul>	
Constatation de l'évolution de la réfraction	Présentation à l'opticien d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique avec mention de l'existence d'une situation médicale particulière	

### Modalités d'appréciation des délais

L'appréciation de l'ensemble des délais susmentionnés se fait à partir de la dernière facturation d'un équipement d'optique médicale ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. La mutuelle vérifie, en outre, avant d'effectuer le renouvellement d'un remboursement, qu'aucune prise en charge d'un équipement n'est intervenue pendant le délai imposé pour le membre participant concerné.

Lorsque le membre participant acquiert son équipement en deux temps (d'une part la monture, d'autre part les verres), la période à l'issue de laquelle un équipement optique (verres et montures) peut être remboursé s'apprécie à la date d'acquisition du dernier élément de l'équipement. En cas de renouvellement séparé des composantes de l'équipement, le délai de renouvellement s'apprécie distinctement pour chaque élément.

### Double équipement

La prise en charge de deux équipements est autorisée uniquement pour les membres participants ayant :

- une intolérance ou une contre-indication aux verres progressifs ou multifocaux. Pour ces membres participants, qui présentent un déficit de vision de près et un déficit de vision de loin, et qui ne peuvent ou ne souhaitent pas porter de verres progressifs ou multifocaux, la prise en charge peut couvrir deux équipements corrigeant chacun un des deux déficits mentionnés précédemment (vision de près, vision de loin) ;
- une amblyopie et/ou un strabisme nécessitant une pénalisation optique. Pour ces membres participants, la prise en charge peut couvrir deux équipements de corrections différentes à porter en alternance.

La mention par l'ophtalmologiste sur l'ordonnance de ces cas particuliers est indispensable à la prise en charge dérogatoire.

### Rappel

La mutuelle applique l'ensemble des conditions de prise en charge des aides auditives prévues par l'article R.871-2 du Code de la Sécurité sociale et l'arrêté du 3 décembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge d'optique médicale au chapitre 2 du titre II de la liste prévue à l'article L.165-1 (LPP) du Code de la Sécurité sociale.

### 11.2 AUDIOLOGIE

Les équipements auditifs sont répartis en 2 catégories :

- Audiologie - 100 % santé (classe I)
- Audiologie - Classe II

#### Audiologie – 100 % santé (classe I)

Les équipements 100 % Santé correspondent aux aides auditives de classe I. La liste des produits et des prestations mentionnée à l'article L. 165-1 définit les types d'aides auditives entrant dans la classe I.

Lorsque l'équipement entre dans la catégorie des équipements 100 % Santé (classe I), la mutuelle prend en charge l'intégralité de la dépense exposée par le membre participant, en sus des tarifs de responsabilité, à hauteur des prix limites de vente des aides auditives (de classe I) fixés par la liste des produits et prestations (LPP), déduction faite de la part prise en charge par le Régime obligatoire.

## **Audiologie - Classe II – plafonds de garanties**

La prise en charge des frais pour l'acquisition des prestations et équipements autres que ceux inclus dans le panier « 100 % santé » s'effectue dans le respect du plafond de 1700 € par aide auditive fixé par l'article R.871-2 du Code de la Sécurité sociale.

Les montants de prise en charge par la mutuelle, mentionnés dans le tableau de garanties, incluent les prises en charge par l'assurance maladie obligatoire et le ticket modérateur.

### **Périodicité**

La prise en charge est limitée à une aide auditive par oreille par période de 4 ans par bénéficiaire suivant l'acquisition de l'appareil.

### **Modalités d'appréciation des délais**

L'appréciation de la période susmentionnée se fait à partir de la dernière facturation d'un appareil ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. La mutuelle vérifie, en outre, avant d'effectuer le renouvellement d'un remboursement, qu'aucune prise en charge d'un équipement n'est intervenue pendant le délai imposé pour le membre participant concerné.

Le délai court séparément pour chacun des équipements correspondant à chaque oreille.

### **Rappel**

La mutuelle applique l'ensemble des conditions de prise en charge des aides auditives prévues par l'article R.871-2 du Code de la Sécurité sociale et l'arrêté du 14 novembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge des aides auditives et prestations associées au chapitre 3 du titre II de la liste des produites et prestations prévue à l'article L.165-1 (LPP) du Code de la Sécurité sociale.

## **11.3 DENTAIRE**

### **Dentaire - 100% santé**

Les soins prothétiques dentaires 100 % Santé correspondent aux actes définis par l'arrêté du 24 mai 2019 relatif aux soins prothétiques dentaires garantis sans reste à charge par les contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales :

- les actes définis à l'annexe 1 de l'arrêté s'appliquent aux contrats souscrits ou renouvelés à compter du 1er janvier 2020 ;
- les actes définis à l'annexe 2 de l'arrêté s'appliquent aux contrats souscrits ou renouvelés à compter du 1er janvier 2021.

Lorsque les soins et actes prothétiques entrent dans la catégorie 100 % Santé, la mutuelle prend en charge l'intégralité de la dépense exposée par le membre participant, en sus des tarifs de responsabilité, à hauteur des honoraires limites de facturation fixés par la convention prévue à l'article L.162-9 du Code de la Sécurité sociale, déduction faite de la part prise en charge par le Régime obligatoire.

### **Dentaire - Panier tarifs maîtrisés et panier tarifs libres**

En l'absence de dispositions spécifiques au sein du cahier des charges du contrat responsable, la prise en charge des frais pour les soins et actes autres que ceux inclus dans le panier « 100% santé » s'effectue selon les conditions définies par le tableau de garanties.

## **12 - FAUSSE DECLARATION**

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, la garantie accordée au Membre Participant par la Mutuelle est nulle en cas de fraude ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de celui-ci, quand cette fraude ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour la Mutuelle, alors même que le risque omis ou dénaturé par le Membre Participant a été sans influence sur la réalisation du risque.

Les cotisations acquittées demeurent acquises à la Mutuelle qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

## **13 - SUBROGATION**

La Mutuelle est subrogée de plein droit aux membres participants ou à l'un de leurs ayants droit dans leur action contre les tiers responsables, et dans la limite des dépenses supportées, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée.

Cette subrogation s'exerce pour toutes les prestations versées au titre d'une réparation indemnitaire totale ou partielle versées par la Mutuelle au Membre participant ou à ses bénéficiaires.

## **14 - PRESCRIPTION – REGLES GENERALES**

Conformément à l'article L.221-11 du Code de la Mutualité, toutes actions dérivant des opérations mentionnées au contrat sont prescrites dans le délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle en a eu connaissance ;
- en cas de résiliation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu la connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à 10 ans lorsque le bénéficiaire n'est pas le membre participant (garantie obsèques) et dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du Code civil.

En application de ces dispositions, constituent des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait. En l'espèce, par exemple, la reconnaissance de la Mutuelle du droit du membre participant à bénéficier de la garantie contestée (article 2240 du Code civil),
- l'exercice d'une action en justice, même en référé, y compris lorsque l'action est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 à 2243 du Code civil),
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée (commandement de payer, saisie, ...) (article 2444 du Code civil),
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, à noter que l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt le délai de prescription que pour la part de cet héritier (article 2245 du Code civil),
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (article 2246 du Code civil).

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressé par la mutuelle au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## **15 - DEFINITION DES COTISATIONS**

Les cotisations sont exprimées en euros et fixées selon :

- l'âge à l'adhésion (elles évoluent ensuite chaque année),
- la composition familiale,

- le département de résidence (en cas de déménagement et changement de zone géographique en cours d'année, le calcul de la nouvelle cotisation s'effectuera au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit),
- le régime de Sécurité sociale d'affiliation.

Elles intègrent les taxes et contributions.

Chaque Membre Participant s'engage à payer les cotisations fixées annuellement selon une périodicité définie lors de l'adhésion.

Les moyens de paiement doivent être libellés au bénéfice de la Mutuelle. Les cotisations sont payables d'avance en euros et en France.

Elles sont susceptibles d'être révisées chaque année en fonction de la réglementation, des paramètres (tarif de convention, taux de remboursement, etc.) fixés par la Sécurité sociale et des résultats techniques de la Mutuelle.

**Naissance** : Pour tout nouveau-né inscrit, gratuité de la cotisation les six premiers mois d'adhésion.

Gratuité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant.

Les personnes handicapées rattachées à un Membre Participant ou les bénéficiaires devenant eux-mêmes Membres Participants sont exonérés du paiement de leur cotisation, quel que soit leur âge, sous réserve qu'ils soient titulaires d'une carte nationale d'invalidité en vigueur (taux d'invalidité supérieur ou égal à 80%), délivrée par la préfecture ou tout autre organisme officiel.

Pour bénéficier de cette règle, les enfants handicapés doivent adhérer en même temps que le Membre Participant (tuteur légal ou autre) auquel ils sont rattachés et aux mêmes garanties.

**Fonction Publique** : La cotisation mutuelle santé est majorée lorsque l'adhésion de l'agent est postérieure de 2 ans à son entrée dans la Fonction Publique, article 4 de l'arrêté du 8 novembre 2011.

## 16 - DEFAUT DE PAIEMENT

Les frais d'impayés sont à la charge des Membres Participants défaillants. En cas de rejet de prélèvement, un courrier est adressé au Membre Participant afin d'obtenir de sa part le paiement par chèque du prélèvement rejeté, dans un délai de dix jours. Passé ce délai, la procédure de mise en demeure est activée.

A défaut de paiement dans les dix jours qui suivent l'échéance de la cotisation et après la mise en demeure par lettre recommandée, les garanties sont suspendues à l'issue d'un délai de trente jours après l'envoi de cette lettre, puis résiliées dix jours après l'expiration du délai de trente jours.

L'exclusion ne libère pas le Membre Participant du paiement des cotisations dues à la Mutuelle ; la MIE se réserve la faculté de procéder à leur recouvrement par toute voie de droit.

## 17 - FONDS SOCIAUX

Indépendamment des prestations objet de l'adhésion à titre individuel, les Membres Participants et leurs ayants droit peuvent sous conditions bénéficier, comme tous les Membres Participants de la Mutuelle, des dispositions statutaires sur les fonds sociaux, notamment en matière de secours exceptionnels et d'aides, accordés par la Commission Sociale.

Le plafond des fonds sociaux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

## 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES

Les statuts de la Mutuelle s'appliqueront de plein droit pour toute disposition non prévue explicitement par la présente fiche.

## 19 - PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES A L'EGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Délégué à la protection des données peut être contacté aux coordonnées suivantes :

[protectiondesdonnees@mutuelle-mie.fr](mailto:protectiondesdonnees@mutuelle-mie.fr)

ou **Mutuelle MIE - Service Protection des données - Immeuble Le Péricentre - 16 Avenue Louison Bobet  
CS 60005 - 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS Cedex**

Il veille à la sécurité et à la confidentialité des données dans les conditions déterminées ci-après.

### 19.1 Finalité des traitements de données

L'ensemble des traitements de données sont nécessaires à l'exécution de la relation contractuelle conclue entre le membre participant et la mutuelle. Le recueil des données revêt dès lors un caractère obligatoire à titre contractuel.

Les données personnelles collectées permettent :

- l'identification du membre participant et des bénéficiaires,
- l'examen, la tarification, le contrôle, la surveillance des risques,
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la gestion des garanties,
- l'encaissement des cotisations,
- la gestion des impayés et leur recouvrement,
- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux,
- la gestion des demandes liées à l'exercice des droits des membres participants sur leurs données personnelles.

A des fins d'intérêts légitimes de la mutuelle MIE, et dans le respect des principes mutualistes, les données du membre participant permettent également :

- la réalisation d'études actuarielles et statistiques,
- la mise en place d'actions de prévention.

Dans le cadre de la gestion commerciale, les données du membre participant et des bénéficiaires peuvent également être utilisées pour :

- le suivi de la relation client (enquêtes de satisfaction),
- pour réaliser des sondages, jeux concours,
- élaborer des statistiques commerciales,
- pour proposer des offres commerciales pour des produits de la mutuelle MIE, ainsi que des offres des partenaires.

Le membre participant peut s'opposer à cet usage à tout moment et modifier ses choix.

Les données du membre participant sont également traitées pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment.

Les données collectées peuvent enfin être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées (analyse et détection des actes, gestion des alertes, constitution de liste de personnes, gestion des procédures).

### 19.2 Destinataires des données à caractère personnel

Les données personnelles du membre participant sont destinées, dans la limite de leurs attributions, aux services de la mutuelle en charge de la gestion et de l'exécution du contrat et de chacune des garanties, aux délégués de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants.

Les données peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et

officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations concernant le membre participant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (ayants droits et représentants), ainsi qu'à toutes personnes habilitées notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

Les données de santé sont destinées aux Médecins conseils, et à leur personnel.

Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

### **19.3 Durée de conservation des données personnelles**

Les données à caractère personnel du membre participant sont conservées le temps de l'adhésion et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

### **19.4 Les droits du membre participant**

Le membre participant a la faculté de solliciter auprès du délégué à la protection des données :

- l'accès aux données à caractère personnel (droit d'obtenir la confirmation que des données le concernant sont ou ne sont pas traitées et, dans l'affirmative, l'accès à ces données),
- la rectification des informations inexacts le concernant (droit de rectifier et compléter),
- l'effacement (notamment lorsque les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ou en cas d'opposition au traitement),
- la limitation du traitement (dans les conditions prévues par la loi),
- la portabilité de ses données (droit de recevoir les données le concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par un support informatique et droit de le transmettre à un autre responsable de traitement).

Le membre participant peut également retirer son consentement si le traitement de ses données repose uniquement sur celui-ci.

Le membre participant bénéficie du droit de s'opposer :

- pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement mis en œuvre à des fins d'intérêts légitimes de la mutuelle MIE. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de sa situation devra être clairement argumenté.
- à ce que ses données soient utilisées, y compris en interne au sein de la mutuelle MIE, à des fins de prospection commerciale ou à ce que ses données soient transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale. Dans ce cas, cette opposition n'a pas à être motivée.

Le membre participant peut exercer l'ensemble de ses droits, en justifiant de son identité, par l'envoi d'une lettre simple à l'adresse suivante :

**Mutuelle MIE - Service Protection des données - Immeuble le Périce  
16 Avenue Louison Bobet - CS 60005 - 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS Cedex**

Le membre participant a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

## **20 - AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION : ACPR**

Conformément au Code de la Mutualité, la Mutuelle est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution, située :

**ACPR - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09**

## **21 - MIE ASSISTANCE**

La garantie assistance est couverte par un contrat collectif souscrit auprès de :

**IMA - 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79000 NIORT**

Pour bénéficier des services MIE ASSISTANCE, contacter le 05 49 34 82 22

## **22 - RECLAMATION / MEDIATION**

Pour toute réclamation du souscripteur ou du membre participant à l'égard de la Mutuelle, ce dernier devra adresser sa réclamation, motivée et accompagnée des pièces justificatives, par écrit à :

**MIE - Service Réclamations - Immeuble le Périce  
16 avenue Louison Bobet - CS 60005 - 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS Cedex.**

Un accusé de réception écrit de la réclamation sera adressé au membre participant dans les 10 jours de la réception de sa déclaration.

Le délai de traitement des réclamations est de deux mois à compter de la réception de la réclamation.

Dans le cas où la Mutuelle ne serait pas en mesure de traiter la réclamation dans ce délai, elle informera le membre participant du délai estimé pour ce traitement et des raisons qui justifient une prolongation de ce délai.

Si aucune solution n'a pu être trouvée, le réclamant peut user de toutes les voies de recours légales à sa disposition.